

SUBVENTIONS DESTINÉES AUX COMMANDES D'OEUVRES ET AU PERFECTIONNEMENT DES COMPOSITEURS

LIGNES DIRECTRICES ET CRITÈRES

Dates limites: le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre

Ces lignes directrices doivent servir en tandem avec les lignes directrices générales et le formulaire d'inscription: Subventions aux artistes. La demande de subvention et **tout** le matériel d'appui doivent être soumis en même temps, au plus tard à l'une ou l'autre des dates limites indiquées.

Objectif du programme

Les subventions destinées aux commandes d'œuvres et au perfectionnement des compositeurs permettent d'offrir une aide aux compositeurs professionnels du Manitoba pour la création de compositions musicales originales et la commande d'œuvres ou de projets de création et de production. La musique d'accompagnement ou la musique de fond fait partie du mandant secondaire de ce programme.

Le montant maximal de la subvention accordé aux compositeurs est de 10 000 \$ au cours d'un même exercice (du 1^{er} avril au 31 mars). Une partie des frais de copie et, dans le cas de musique électroacoustique, les coûts d'enregistrement sont des dépenses admissibles mais ne sont pas compris dans le montant maximal de la subvention.

Demands admissibles

PRIORITÉS PREMIÈRES:

- artistes individuels, ensembles ou organismes plus importants du Manitoba ou de l'extérieur de la province (p. ex., orchestres symphoniques, groupes de musique de chambre, chorales, groupes de nouvelle musique, chanteurs, instrumentistes, etc.);
- les organismes doivent s'engager à présenter un concert d'œuvres commandées;
- les compositeurs individuels pour les projets de développement de création;
- les projets dont les œuvres ont le potentiel de concerts multiples.

PRIORITÉS SECONDAIRES:

- travaux ou réalisations où la musique joue un rôle de soutien; c'est-à-dire: productions théâtrales, productions de danse, installations d'art, travaux textuels.

Les œuvres déjà parachevés, les bandes sonores, les arrangements musicaux et les expansions d'œuvres déjà existantes ainsi que les œuvres déjà prévues pour un concert présenté dans les deux mois qui suivent la date de la demande ne sont **pas admissibles**.

Compositeurs admissibles

Tout artiste professionnel qui satisfait aux conditions suivantes:

- ne pas recevoir de subventions annuelles ou de fonctionnement du Conseil des arts du Manitoba. (Les directeurs artistiques, les co-conservateurs, les compositeurs résidents et les autres employés d'organismes bénéficiant de subventions annuelles ne sont pas admissibles.);
- être citoyen canadien, résident permanent ou immigrant admis;
- avoir vécu au Manitoba depuis au moins un an avant la date de la demande; une lettre d'explication est exigée pour les cas exceptionnels;
- considérer que la pratique de sa discipline est une vocation et être reconnu par ses pairs comme un professionnel dans sa discipline;
- avoir présenté au moins une œuvre d'une manière professionnelle.

Processus de la demande

Nous recommandons fortement aux demandeurs de consulter la consultante de programme avant de rédiger leurs demandes de subventions. La consultante pourra leur fournir tous les renseignements dont ils ont besoin et leur indiquer si leur demande est admissible. Les demandeurs qui ne reçoivent pas d'accusé de réception de leur demande dans les deux semaines qui suivent la date d'envoi de cette dernière sont priés de communiquer avec la consultante.

Les demandes de subvention doivent inclure:

1. Le **formulaire d'inscription** dûment rempli.
2. Une **proposition** détaillée du projet :
 - a) pour les projets indépendants, une description narrative du projet incluant la date exacte du début et de la conclusion du projet;
 - b) pour les projets de collaboration, les propositions doivent être soumises conjointement par l'artiste et l'organisme. La demande doit miser sur le développement de l'œuvre et de l'artiste. La proposition doit faire ressortir comment l'organisme compte se servir de l'artiste comme créateur, consultant et porte-parole dans le milieu de la création et la population.

SUBVENTIONS DESTINÉES AUX COMMANDES D'OEUVRES ET AU PERFECTIONNEMENT DES COMPOSITEURS

LIGNES DIRECTRICES ET CRITÈRES

3. Le **budget détaillé** du projet – incluant les recettes et les dépenses prévues. Dans le cas de projets indépendants, les candidats peuvent faire demande pour couvrir leurs frais de subsistance (montant maximal de 2 000 \$ par mois). Les candidats qui ont un emploi à temps plein sont admissibles à une aide pour couvrir les coûts de leur projet et leurs frais de déplacement. Le Conseil des arts du Manitoba ne peut toutefois subventionner les frais de subsistance, sauf si le candidat a obtenu un congé non rémunéré pour la période de la subvention. Les candidats en congé sabbatique bénéficiant d'un salaire de moins de 2 000 \$ par mois sont admissibles à une indemnité de subsistance égale à la différence entre le salaire sabbatique et un montant de 2 000 \$ par mois. Une description narrative du projet, incluant la date exacte du début et de la conclusion du projet, doit être soumise avec la demande.
4. Le **matériel d'appui** approprié - Un aperçu des activités artistiques au cours des douze ou dix-huit derniers mois; une déclaration qui fait ressortir l'engagement historique de l'organisme à l'égard des œuvres canadiennes et contemporaines; productions ou publications; disques compacts; audiocassettes ou vidéocassettes de trois œuvres ou concerts récents; partitions musicales ou manuscrites; critiques récentes; lettres de recommandation ou lettres d'acceptation, etc. **Ne pas envoyer d'originaux.** Bien qu'il fasse preuve d'une prudence raisonnable, le Conseil des Arts du Manitoba ne saurait être tenu responsable de la perte du matériel ou des dommages qu'il pourrait subir.

Probabilités de succès

Il incombe au demandeur de soumettre une demande complète et concise. Le processus de subvention est concurrentiel; les demandeurs doivent donc soumettre la meilleure demande possible. La soumission d'une demande ne garantit pas que le demandeur recevra la totalité ou une partie du montant demandé.

Processus d'approbation

Le principal critère d'évaluation des demandes est la qualité artistique. Pour cette évaluation, le Conseil a recours à un jury de professionnels indépendants en arts du spectacle. Les subventions sont accordées par le Conseil en fonction des recommandations des jurys. Les décisions sont généralement annoncées dans les dix semaines qui suivent la date de la demande.

Information supplémentaire

Si la subvention est accordée, la consultante établit le calendrier des versements et des rapports exigés. Si les rapports ne sont pas soumis conformément au calendrier établi ou si le projet connaît des modifications importantes sans approbation, le Conseil se réserve le droit de mettre fin aux versements. Bien qu'il ne soit pas requis de soumettre des reçus avec les rapports, le Conseil se réserve le droit de les exiger.

Les demandeurs doivent prendre note de ce qui suit:

- Ils ne peuvent soumettre qu'une seule proposition de projet dans le cadre d'un programme donné.
- Normalement les demandeurs ne peuvent pas détenir plus d'une subvention à la fois du Conseil des arts du Manitoba. Si vous détenez déjà une subvention, veuillez téléphoner à la consultante de programme avant de faire une nouvelle demande.
- Pour conclure une subvention de projet, un rapport final doit être soumis au Conseil des arts du Manitoba avant d'être admissibles à présenter une nouvelle demande.
- Les frais engagés avant la date de l'annonce du versement de la subvention demandée ne sont pas admissibles.
- La révision d'une demande de subvention rejetée par un jury de pairs n'est possible qu'en soumettant de nouveau la demande à un jury ou à un comité d'évaluation subséquent. Les demandeurs peuvent obtenir une copie de la politique de révision des demandes de subvention en s'adressant au Conseil des arts du Manitoba.
- Si une subvention leur est accordée, leur nom ainsi que le montant de la subvention seront rendus publics dans le Rapport annuel du Conseil des arts du Manitoba et sur son site Web.
- Les projets doivent être parachevés dans les **18 mois** qui suivent la date indiquée dans la lettre d'approbation.
- Si le demandeur est un artiste individuel, une fiche T4A sera délivrée si la subvention dépasse 500 \$ (à des fins fiscales, s'il y a lieu).
- Au cours d'un même exercice (du 1er avril au 31 mars), les artistes ne peuvent recevoir du Conseil des arts du Manitoba un montant supérieur au maximum de 25 000 \$.

Le Conseil des arts du Manitoba exige que l'on fasse mention de son aide financière dans tout film, vidéo ou matériel imprimé touchant les activités qu'il soutient.

SUBVENTIONS DESTINÉES AUX COMMANDES D'ŒUVRES ET AU PERFECTIONNEMENT DES COMPOSITEURS

TARIFS ASSOCIÉS AUX COMMANDES D'ŒUVRES DE COMPOSITEURS DU MANITOBA

Tarifs pour les commandes

La subvention destinée aux commandes d'œuvres et au perfectionnement des compositeurs permet d'offrir une aide aux compositeurs professionnels du Manitoba pour la création de compositions musicales originales. Le cachet des compositeurs est normalement conforme aux tarifs suggérés par la Ligue canadienne de compositeurs.

Pour obtenir une copie des tarifs associés aux commandes d'œuvres de la Ligue canadienne de compositeurs, veuillez communiquer avec:

Ligue canadienne de compositeurs

20, rue St-Joseph

Toronto (Ontario) M4Y 1J9

Téléphone : (416) 964-1364

Site Web: www.composition.org

Les tarifs associés aux commandes d'œuvres **n'incluent pas** les dépenses de copie et de reproduction. Ces dépenses doivent être endossées par le commanditaire. Le compositeur est responsable de fournir une partition lisible qui peut être reproduite. Le tarif pour la commande est payé en deux versements et les paiements sont versés directement au compositeur. Le premier versement représente 50 % du montant de la subvention et est versé lorsque le compositeur soumet une déclaration écrite annonçant que l'œuvre est entamée. Le solde du paiement est versé lorsque l'œuvre est complétée et que la partition est remise.

Frais de copie et coûts d'enregistrement

Le commanditaire/demandeur peut demander une indemnité pour les frais de copie et, dans les cas de musique électroacoustique, les coûts d'enregistrement. Les frais admissibles sont les suivants:

- I. Le coût d'extraction de pièces de qualité **professionnel**, le soit à la main ou par ordinateur, à un taux de base de 10 \$ par page (portée de 10 ou 12).

2. Dans le cas des œuvres de musique électroacoustique, les coûts du matériel et de location d'équipement ou frais de production.
3. Les frais liés à la préparation de matériel pour la première représentation **seulement**. Ces frais couvrent normalement la photocopie de pas plus de trois copies de la partition et de deux copies pour les interprètes. Dans les cas où tous les interprètes lisent la partition, les frais de photocopie pour le nombre total de partitions requises.
4. Les frais de photocopie de plusieurs copies d'une partition de chorale.

L'indemnité pour les frais de copie et les coûts d'enregistrement vise le **remboursement** au compositeur des frais admissibles.

Les demandes de remboursement doivent inclure les éléments suivants:

- i. une facture de copiste, décrivant le nombre de pages requis pour chaque instrument avec le nom du compositeur et le titre de l'œuvre;
- ii. pour les œuvres électroacoustiques, une liste détaillée des dépenses avec les reçus pour tous les frais liés à l'utilisation du studio.

Personne-ressource

Pour toute question ou précision à cet égard, veuillez s.v.p. communiquer avec:

Cathleen Enns, Consultante de programme
(204) 945-8631 ou cenns@artscouncil.mb.ca

Conseil des arts du Manitoba
ligne directe: (204) 945-2237

525 - 93, ave Lombard
sans frais: 1-866-994-2787

Winnipeg, MB R3B 3B1
télécopieur: (204) 945-5925

www.conseildesarts.mb.ca | info@artscouncil.mb.ca

LE CONSEIL DES ARTS DU MANITOBA EST UNE AGENCE DE LA PROVINCE DU MANITOBA